

Conseil régional Nakonha:ka — Église Unie du Canada

Politique sur les dons des communautés de foi à des organismes de bienfaisance ne relevant pas de l'Église Unie — février 2023

Considérant que l'acte modèle de 1925 applicable à l'ensemble des fiduciaires et des paroisses de l'Église Unie du Canada stipule que tous les biens détenus sont pur « l'usage et le bénéfice [de la paroisse] [...], à titre de partie de l'Église Unie du Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, chapelle, maison de réunion, école, presbytère et ses dépendances ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, communautaires ou sociales, glèbe ou cimetière, suivant ce que ladite [...] [paroisse] peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les règles et règlement de l'Église Unie du Canada »;

Considérant qu'il est reconnu que le ministère constant de présence dans le milieu d'une communauté de foi de l'Église Unie peut très bien inclure le soutien d'autres organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins de sa communauté et au-delà, d'une manière compatible avec les croyances de l'Église Unie du Canada, en particulier lorsque les membres de cette communauté de foi font également du bénévolat au sein de ces organismes de bienfaisance et leur fournissent une aide;

Considérant qu'il est important de respecter les souhaits des personnes donatrices et bienfaitrices de l'Église Unie qui ont voulu que leurs contributions soient utilisées strictement dans le cadre de nos divers ministères;

Considérant qu'il est utile d'établir une politique du Conseil régional pour guider les communautés locales de foi dans la détermination du moment où le consentement du Conseil régional doit être sollicité pour des dons à des organismes de bienfaisance externes;

1. En règle générale, le consentement du Conseil régional est requis pour tout don important à des organismes de bienfaisance autres que ceux gérés par des entités de l'Église Unie du Canada ou ses partenaires officielles.
2. On entend par don ou dons importants les dons de plus de 5 000 \$ fait au cours d'une année civile à un seul organisme de bienfaisance ou les dons totalisant plus de 15 000 \$ fait au cours d'une année civile à un certain nombre d'organismes de bienfaisance.
3. Toute demande de consentement présentée au Conseil régional doit préciser le lien ou la relation de l'organisme de bienfaisance avec le ministère de la communauté de foi et l'implication de tout membre de la communauté de foi au sein de l'organisme.
4. Les communautés de foi qui ont l'intention de se dissoudre ou de fusionner dans les 12 mois à venir doivent obtenir l'accord du Conseil régional pour tout don, quelle qu'en soit l'importance.

5. Le consentement pour des dons à des organismes de bienfaisance n'ayant pas de lien ou de relation significative avec la communauté de foi ou l'Église Unie du Canada dans son ensemble ne sera généralement pas accordé.
6. Le Conseil régional conseille respectueusement aux fiduciaires des communautés de foi d'éviter les dons de la communauté de foi à des organismes de bienfaisance correspondant à la description donnée à l'article 5 par la communauté de foi, même si le montant est inférieur au seuil indiqué à l'article 2.
7. Cette politique ne s'applique pas aux dons ou aux collectes de fonds destinés à des organismes de bienfaisance externes ou à des fonds particuliers, car dans ces cas, le souhait des donatrices et des donateurs doit être pleinement respecté.
8. Cette politique s'applique également aux dons effectués par les ministères incorporés faisant l'objet d'une supervision du Conseil régional.
9. Cette politique s'applique à partir du 31 mars 2023 et ne touche pas les plans en matière de dons et les plans ministériels approuvés avant cette date par le consistoire ou le Conseil régional.